

Association le Souffle D'Auvergne

- ASDA -

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination **Association le Souffle D'Auvergne** et pour sigle **ASDA**

Article 2 - Objet

L'association a pour but :

- D'assurer la représentation des malades insuffisants respiratoires et leur défense auprès des Pouvoirs Publics et des instances chargées de leurs soins (association de malades pour les malades) et en particulier auprès des instances représentatives (ARS – Département – CTS – France Assos Santé – Région AuRA – HAS)
- De leur apporter un réconfort moral en établissant des liens amicaux entre eux et en organisant des rencontres locales ou régionales leur permettant de rompre leur isolement.
- D'essayer de mieux les informer sur :
 - les questions sociales, administratives, juridiques ou autres auxquelles ils peuvent être confrontés,
 - les éventuels dispositifs d'accompagnement dans leur parcours de soins (notamment la réhabilitation respiratoire)
 - l'organisation de leurs loisirs : vacances, déplacements, etc.,
- Organisation et gérer, seul ou en partenariat, l'activité physique adaptée (APA), telle que gymnastique, aquagym, Chi-cong, Tai-chi, etc...
- Participer à l'éducation thérapeutique du patient (ETP)
- Promouvoir études, recherches, actions médicales, scientifiques, technologiques et sociales ; de former, d'informer les malades, accompagnants, aidants, et soignants ;
- Co-agir avec les sociétés savantes, les professionnels de santé, les fédérations et syndicats de prestataires médio-techniques, les laboratoires pharmaceutiques et les constructeurs d'appareillages ;
- Participer à toute activité de prévention et à défaut les initier ;
- Assurer la représentation des malades, insuffisants ou handicapés respiratoires auprès des pouvoirs publics, des administrations, des institutions, organismes et collectivités publics ou privés quelles que soient leurs formes tant en France qu'à l'étranger ;
- Coordonner la communication vers les médias ;
- Faciliter l'accueil des personnes malades, insuffisantes ou handicapés respiratoires, dans les maisons de retraites et autres structures d'accueil, médicalisées ou non.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé 13 rue des 4 passeports 63000 CLERMONT-FERRAND. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose :

- des membres actifs insuffisants respiratoires et leur famille, ainsi que de toute personne ayant des problèmes respiratoires sans être insuffisant respiratoire,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres honoraires.
- des membres fondateurs

Article 6 - Admission - Radiation

Dans le cadre de l'association, les adhérents aux présents statuts s'engagent à s'opposer à toute forme de discrimination sexuelle, religieuse, politique ou raciale.

Le Conseil d'administration statue sur toutes les demandes d'adhésion. Seules celles ayant reçu son approbation accorderont la qualité d'adhérent.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. S'il le souhaite, l'adhérent exclu peut formuler un recours. Il pourra également être reçu par le Conseil d'administration qui confirmera la radiation ou l'annulera.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent::

- les cotisations,
- les dons manuels,
- les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements publics,
- Les contributions des adhérents pour participer aux manifestations et activités
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle regroupe tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit et à jour de leur cotisation.

Une convocation est envoyée au moins quinze jours avant par tout moyen de communication écrit : journal de l'association, courrier postal, presse locale, site internet, courriel.

Un membre de l'association peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre présent à l'Assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix. Il pourra représenter au maximum trois adhérents absents et disposer ainsi de quatre voix au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée. Cependant, il peut être à scrutin secret à la demande du Conseil d'administration ou de la majorité des membres présents.

L'Ordre du jour figure sur la convocation. Seuls les points inscrits à l'Ordre du jour sont abordés.

Le Président préside l'assemblée. Assisté par le Conseil d'administration, il expose le rapport moral et le bilan d'activité de l'association.

L'exercice comptable couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Président présente le rapport moral et d'activité pour l'exercice écoulé et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Il présente ensuite le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration ou au renouvellement des mandats.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut réunir une Assemblée générale extraordinaire si besoin ou à la demande de la moitié des membres inscrits et à jour de leur cotisation. L'Ordre du jour ne pourra porter que sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront voter.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

Article 10 - Conseil d'administration - Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration, composé de 6 membres au minimum et de 15 membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée générale parmi ses membres. Ils sont rééligibles.

Il est renouvelé par tiers chaque année. Les membres sortants sont tirés au sort parmi les membres ayant atteint la fin de leur mandat de trois ans.

En cas d'impossibilité d'un ou de plusieurs de ses membres ou de vacance, le Conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs adhérents jusqu'à la prochaine assemblée qui statuera.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président,
- au moins un vice-président et au maximum deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Le Conseil d'administration est réuni au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, et ce chaque fois que nécessaire.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Son application est immédiate. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale la plus proche.

Il a vocation à préciser les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9 - Assemblée générale extraordinaire -, un ou plusieurs(s) liquidateur(s) sont nommé(s).

S'il y a lieu, l'actif net est dévolu à une association ayant un objet similaire. Afin de respecter le critère légal de gestion désintéressée, l'actif ne peut pas être dévolu à un membre de l'association sauf pour la reprise d'un apport.

Clermont Ferrand le 12/04/2025

Pour l'Association Le Souffle D'Auvergne, ASDA,

**Le Président
Pierre ADAM**



**La Secrétaire
Marie-Odile HOMETTE**

